



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 63649

Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui donner des indications sur le mode de calcul du revenu fiscal de référence. Une déduction fiscale pour les jobs d'été a été votée à la dernière loi de finances, exonérant les salaires des jeunes de seize à vingt et un ans dans la limite de deux SMIC. Il apparaît logique que cette mesure favorable aux familles soit prise en compte pour le calcul de leur revenu fiscal de référence, qui intégrerait l'exonération des deux mois de SMIC gagné par les enfants à charge. Il lui demande donc de lui préciser les nouvelles modalités de calcul du revenu fiscal de référence.

Texte de la réponse

Afin de favoriser l'ouverture des jeunes sur le monde du travail, le 36° de l'article 81 du code général des impôts, issu de l'article 89 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), exonère d'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005 et dans la limite annuelle de deux fois le montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance, les salaires perçus en rémunération d'activités exercées à l'occasion de leurs congés scolaires ou universitaires par les, adolescents âgés de vingt-et-un ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition. La prise en compte de ces revenus dans le calcul du revenu fiscal de référence, comme le suggère l'auteur de la question, pourrait avoir pour conséquence de faire sortir certains foyers ne disposant que de revenus modestes du champ d'application des exonérations d'impôts locaux ou de certaines prestations sociales, ce qui serait évidemment contraire à l'objectif poursuivi par le législateur. Il n'est donc pas prévu d'intégrer lesdits revenus dans le revenu fiscal de référence.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63649

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4161

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7845